



Décision n° 18 du 17 Chaoual 1419 correspondant au 03 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 84 du code des douanes.

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 84 et 85 ;

-Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifiée et complétée, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes

Décide :

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de fixer la forme des permis d'examiner et les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés les prélèvements d'échantillons, en application de l'article 84 du code des douanes.

Art.2 : la déclaration pour reconnaissance dite « permis d'examiner » doit comporter ;

- la désignation du bureau de douane ;
- le nom ou la raison sociale, l'adresse du déclarant en douane et le numéro d'agrément pour les commissionnaires en douane ;
- le lieu, la date et la signature manuscrite du déclarant ;
- le numéro et la date d'enregistrement du permis d'examiner ;
- la référence du sommier et de la déclaration sommaire ;
- le lieu de séjour des marchandises ;
- le nombre, les marques et numéros des colis manifestés ;
- la désignation commerciale des marchandises.

Art.3 : La déclaration pour reconnaissance doit être établie en triple exemplaires, sur formulaire imprimé, dont le modèle est joint en annexe,

fourni à titre onéreux par l'administration des douanes et déposé à la chambre du commerce ;

- le premier exemplaire est destiné au bureau de douanes ;
- le deuxième exemplaire est destiné au déclarant ;
- le troisième exemplaire est destiné au gestionnaire des magasins et aires de dépôt temporaire.

Art.4 : La déclaration est déposée auprès de l'inspecteur principal aux opérations commerciales et enregistrée sur un registre, ouvert à cet effet, dont le modèle est fixé par l'administration des douanes.

Art.5 : L'agent désigné pour assister à l'opération de reconnaissance doit inscrire sur les trois (3) exemplaires de la déclaration pour reconnaissance les mentions suivantes :

- a- Dans le cas d'examen : « Vu ouvrir et refermer les colis (nombre, marques et numéros) ».
- b- Dans le cas d'un prélèvement d'échantillons : Vu prélever les échantillons mentionnés ci-dessous (désignation, description et quantités) ».

Art.6 : Les quantités d'échantillons prélevées ne doivent pas dépasser celles nécessaires à l'examen et le délai de leur restitution doit être raisonnable.

Art.7 : La présente décision sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1419 correspondant au 03 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF

ANNEXE

DOUANES ALGERIENNES
RECONNAISSANCE DITE
BUREAU.....
Déclaration n°.....
D'ECHANTILLONNER
Date.....
D'ECHANTILLONNER (1)

DECLARATION DE

- PERMIS D'EXAMINER
- PERMIS

- PERMIS

Je

soussigné.....
(cachet) (signature)

.....

procéder,
MANIFESTE
marchandises désignées, ci-après
GROS

demande l'autorisation de
-à l'examen préalable des

échantillons des marchandises sur lesquels je
SOMMIER N°
taxes exigibles en cas de mon restitution

- au prélèvement des
m'engage à payer les droits et

Lieu de séjour

Fait à.....

.....
le.....

Nombre, Nature, Marques Nature des marchandises
(signature manuscrite)
Et Numéro des colis

.....

.....

.....

.....

.....

PERMIS D'EXAMEN

Vu ouvrir et refermer les colis
PERMIS D'ECHANTILLONNER
marques et numéros

.....
En présenter d'un agent des douanes les

.....
Marchandises qui font l'objet de la
Présente Demande
- Vu prélever les échantillons

Mentionnés ci-contre

Quantité dont le prélèvement est
Signature du déclarant
Autorisé.....

Le.....

RECONNAISSANCE DU SERVICE

L'Officier de Contrôle
Echantillons prélevés Nature

.....
Echantillon restitué
Droit et taxes payés sur D 10
Officier de Contrôle
N°.....du.....

Signature et empreinte

Du cachet individuel